Noura MEBTOUCHE[1]



L'apparente fin du paradigme de paix internationale actuel : dernier soubreseaut historique de la barbarie ?

Résumé : Le respect des droits de l'homme est fondamental pour maintenir la paix là où elle y est déjà mais également pour tenter de la restaurer dans les endroits où elle n'est plus de mise. Mais qu'est-ce d'abord que la notion de droits de l'Homme ? Les sources sont nombreuses qu'elles soient internationales, émanant d'institutions comme l'Union européenne ou bien nationales. Cette notion ne saurait cependant se parer d'une distinction de nature culturelle. Les droits de l'homme élémentaires sont bien sûr universels, propres au relativisme culturel, ce qui « rapproche » les pays entre eux. La France dont est issue l'idée de ces droits imprescriptibles, grâce à sa *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* proclamée en 1789 sait bien de quoi il s'agit et se veut porteuse d'une diffusion de ces derniers partout dans le monde. L'Organisation des Nations Unies en 1948 a pris le relais en faisant entrer en vigueur la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Pour faire respecter ces droits, il manque cependant les mécanismes institutionnels qui permettraient d'instaurer une forme de « primauté du droit international » en permettant à ceux-ci de s'imposer aux États membres non pas seulement en tant que signataires, comme c'est le cas aujourd'hui, mais également en s'insérant dans les droits nationaux entre la Constitution et la loi dans la hiérarchie des règles juridiques. Cet outil manque actuellement pour que le droit puisse jouer son rôle de « régulateur des relations sociales et économiques » entre États mais également au sein des États eux-mêmes.

Mots-clés : Droits de l'Homme, Droit international, Paix, Union européenne, Relativisme culturel, France, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, Organisation des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, Primauté, Régulation, Hiérarchie des normes, États, Constitution, Relations internationales.

1. Chargée de mission évaluation des politiques publiques (FranceAgriMer) et chercheuse en économie.

The Apparent End of the Current International Peace Paradigm: the Last Historic Whistle of Barbarity?

Abstract: *Respect for human rights is fundamental to maintaining peace where it already exists, but also to attempting to restore it in places where it has broken down. But what exactly is the concept of human rights? The sources are numerous, whether international, emanating from institutions like the European Union, or national. This concept, however, cannot be defined by cultural distinctions. Basic human rights are, of course, universal, inherent to cultural relativism, which brings countries closer together. France, the birthplace of the idea of these inalienable rights, thanks to its Declaration of the Rights of Man and of the Citizen proclaimed in 1789, is well aware of what this entails and aims to promote their dissemination throughout the world. The United Nations took up the mantle in 1948 by adopting the Universal Declaration of Human Rights. However, to ensure respect for these rights, the institutional mechanisms needed to establish a form of «primacy of international law» are lacking. This would allow international law to be binding on member states not only as signatories, as is currently the case, but also by being integrated into national laws, between the constitution and ordinary legislation, within the hierarchy of legal rules. This tool is currently missing for the law to play its role as a «regulator of social and economic relations» between states, as well as within states themselves.*

Key words: *Human Rights, International Law, Peace, European Union, Cultural Relativism, France, Declaration of the Rights of Man and of the Citizen of 1789, United Nations Organization, Universal Declaration of Human Rights of 1948, Primacy, Regulation, Hierarchy of Norms, States, Constitution, International Relations.*

du camp du drap d'or (François 1er)[2] aux premiers balbutiements de l'Organisation des Nations Unies (ONU) après les affres de la Seconde Guerre mondiale, les tentatives d'instaurer une paix durable reposant sur les droits de l'homme ont été nombreuses. Au point que l'on se réfère pendant une bonne partie du xxe et du début du xxie siècles, au droit international, dans la gestion de la régulation des rapports des États entre eux, mais aussi dans la volonté de préserver l'intégrité et la sûreté des individus.

Quand les États-Unis ont attaqué l'Iran le 28 février dernier, les chances d'une paix durable et prospère ainsi que d'une co-construction dans la durabilité ont paru profondément remises en question. Il s'agit du troisième conflit majeur en moins de dix ans avec l'Ukraine (depuis 2014) et le conflit israélo-palestinien, qui se sont greffés de manière plus ou moins médiatisée aux conflits déjà existants partout dans le monde. À l'issue du conflit américano-iranien, le cessez-le-feu a été déclaré après que les Iraniens aient résisté, laissant envisager un retour à la paix.

2. Cette rencontre entre François 1er et Henri VIII dans la région de Calais en 1520 ne donna pas lieu à une paix durable entre la France et l'Angleterre puisque le roi Henri ne tarda pas à se rallier à Charles Quint (1521).

Cependant, cette parenthèse a laissé planer la crainte d'un nouveau conflit plus intense et engageant davantage d'États, chose que nous avons oublié depuis 1945, date à laquelle, pourtant, se sont mis en place des mécanismes de maintien de paix durable obéissant à une stratégie prédéterminée.

L'épisode « guerre en Iran » assorti des autres conflits, notamment Ukrainiens et Palestiniens, signe-t-il la fin et la destruction des efforts réalisés par la communauté internationale, notamment vis-à-vis des pays tiers, pour la prospérité et l'amélioration des rapports entre États ?

Nous verrons ici quels facteurs peuvent contribuer à maintenir le droit international comme facteur principal de maintien d'une paix durable et essaierons d'analyser les raisons de l'échec de l'objectif consistant à faire régner autre chose que le droit du plus fort dans les relations internationales.

I. L'existence d'un héritage, véritable support ancien et profondément ancré dans l'histoire, favorable au droit et à la paix dans le monde

1. La Paix a toujours été un élément clé des rapports internationaux

Le mouvement lent et inexorable pour la Paix dans le monde ne date pas d'hier. Ainsi, en ce qui concerne ce qui a été consigné par écrit et préservé, on retrouve dès 2400 av. J.-C. : une première attestation d'accord politique entre Entemena de Lagash et Lugal-Kinishe-Dudu d'Uruk à Sumer. Et entre 1500-1200 av. J.-C., une trentaine de traités de paix de cette période retrouvés dans les ruines de Hattusha, la capitale des Hittites, dont le plus célèbre est celui conclu entre Hattushili III et le roi égyptien Ramsès II, également connu par une version égyptienne. Entre 800 et 612 av. J.-C., une dizaine de traités de paix retrouvés dans les ruines des capitales assyriennes. En 750 av. J.-C. sont signés les traités de Sfire, dans l'actuel Liban, État en ce moment sous les feux de la rampe. En 449 av. J.-C., c'est la Paix de Callias entre la Grèce et l'Empire perse. En 446 av. J.-C., la Paix de Trente Ans entre Athènes (Périclès) et Sparte (Archidamos II). Fin mars 421 av. J.-C., la Paix de Nicias entre Athènes et Sparte. En 387 av. J.-C., c'est la Paix d'Antalcidas entre Sparte et l'Empire perse. En 29 av. J.-C., le traité de l'Èbre entre Carthage (Hasdrubal le Beau) et la République romaine.

Beaucoup plus tard, en 1720, le Traité de La Haye met fin à la guerre de la Quadruple-Alliance. Le Traité de Versailles du 3 septembre 1783 est un ensemble de trois traités bilatéraux de paix signés par la Grande-Bretagne avec respectivement

un traité avec la France mettant fin à la guerre franco-anglaise, un second traité avec l'Espagne mettant fin à la guerre anglo-espagnole, et enfin un troisième avec la Hollande qui mettra fin en 1784 à la quatrième guerre anglo-néerlandaise (1780-1784).

Suivent après 1918 les nombreux traités qui se signent suite aux Accords de Paris : Traité de Bucarest (1918), Traité de Versailles entre les Alliés et l'Empire allemand (28 juin 1919), Traité de Saint-Germain-en-Laye entre les Alliés et l'Autriche, ou simplement « de Saint-Germain » (10 septembre 1919), Traité de Neuilly entre les Alliés et la Bulgarie (27 novembre 1919), Traité de Trianon entre les Alliés et la Hongrie (4 juin 1920), Traité de Sèvres entre les Alliés et l'Empire ottoman (10 août 1920), Traité de Riga entre la Lettonie et la Russie (11 août 1920), Traité de Lausanne entre les Alliés et la Turquie (24 juillet 1923) révisant le précédent traité de Sèvres – la Turquie reprend la Thrace orientale, le contrôle des détroits et ses territoires d'Asie mineure (Arménie) –, Pacte Briand-Kellogg (27 août 1928), Traité de Moscou entre la Finlande et l'URSS (12 mars 1940), fin de la guerre d'Hiver (1939-40).

Puis ceux de la Seconde Guerre mondiale : Traité de Paris (10 février 1947) ; et enfin le Traité de Moscou entre d'une part la RFA et la RDA, et d'autre part la France, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS, dont la signature le 12 septembre 1990 à Moscou ouvrit la voie de la réunification allemande. Tous ces traités ne sont pas nés de rien mais de la reconnaissance selon laquelle la Paix est nécessaire à l'élan et à l'avancement civilisationnel.

On notera cependant deux époques marquantes dans la construction de la *doxa* actuelle qui se veut porteuse de valeurs de paix comme objectif à atteindre, la guerre constituant l'état d'exception, cet adage est reconnu par tous les États pratiquement sans exception, même ceux non signataires des grands traités internationaux. Celle-ci peut revendiquer l'héritage cité plus haut qui est très loin d'être exhaustif. Outre les nombreux traités que je n'ai pas évoqués, il y a également un grand nombre d'accords et d'alliances qui se sont mis au point, sans que ceux-ci n'aient été consignés par écrit, la forme écrite n'étant pas toujours la norme universelle.

Les deux époques marquantes dont je parle ont néanmoins cerné davantage les contours de la paix dans le monde et de sa nécessité comme « loi universelle » vers laquelle tendre, sorte de phare brandi même sous les plus grands orages, car elles ont eu un impact international.

2. Les deux conférences de la Haye de 1899 et 1907 et la conférence de Paris de 1919. La mise au point de la SDN

Léon Bourgeois, homme politique marnais, développe des théories autour de la *« diplomatie du droit »*. Il met en avant l'idée de droits et de devoirs pour chaque État, en même temps qu'il insiste sur l'autonomie qui est due à chacun, pour échapper à la diplomatie de la force, il effectue ainsi une transposition de la position sociale de l'individu telle qu'il l'a définie lui-même dans ses travaux sur le solidarisme. Ainsi, il *« transpose la solidarité sociale au niveau des relations internationales, dans un cheminement qui relie chaque État comme cela est le cas entre individus dans une société et met en avant des liens de solidarité qui, en ce qui concerne la société internationale, sont liés uniquement au droit »*.

L'idée de la Société des Nations (SDN) est née. Dans cette logique, Léon Bourgeois a grandement participé aux deux conférences pour la Paix qui se sont tenues à la Haye en 1899, à l'initiative de la Russie, puis en 1907. Il défendra les positions françaises en matière d'arbitrage international et il y sera d'ailleurs crée une Cour d'arbitrage international. Ces deux conférences sont les prémisses de la future SDN puis de ce qui deviendra l'Organisation des Nations Unies (ONU). Loin des grands discours en faveur du pacifisme qui vont secouer la gauche française du début du XX^e^ siècle, les acteurs de ces conférences, qui ne font alors que très peu de bruit, prônent avant toute chose le règne du droit et ne travaillent que pour un objectif : la non belligérance et le règlement pacifique des différends.

Léon Bourgeois a le souhait délicat, de ne pas privilégier dans les débats, les grandes puissances, préférant laisser s'exprimer en toute équité les petits États, ce qui reflète bien une des problématiques récurrentes de notre époque qui est d'ailleurs à la source de bien des conflits d'aujourd'hui… Ardent défenseur de la future SDN qui ne tardera pas à sortir des cendres fumantes du massacre de 1914-1918, il entend bien mettre en avant l'idée d'une force militaire internationale qui serait partie prenante de la future organisation. Son internationalisme était fondé sur un droit et un arbitrage international contraignants et coercitifs, disposant de la force pour l'appliquer, contrairement à la Grande Bretagne et aux États-Unis qui, loin de prôner cette forme d'internationalisme musclé, mettaient en avant un internationalisme davantage fondé sur les rapports sociaux et diplomatiques. On doit à la première conférence, entre autres traités, la convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, avec la célèbre *« Clause de Martens »* qui apparait ainsi dans la Convention de la Haye : *« En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater*

que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique. »[3] En d'autres termes, c'est ici que se dessinent les prémisses d'un droit international qui régirait n'importe quelle situation en cas de guerre, quelles que soient les circonstances.

En 1907, a lieu la deuxième conférence internationale, toujours aux Pays-Bas. Le processus sera interrompu par la guerre. La première conférence, celle de 1899 (celle-ci a été ratifiée), a donné lieu à un premier ensemble de lois sur la guerre qui seront ensuite développées par les successives conventions de Genève, puis leurs protocoles additionnels[4]. Elles sont universellement applicables. Elles traitent des blessés et malades et de leur protection, complètent le droit de la guerre maritime, s'adressent à la question de la protection des civils et des prisonniers de guerre. En 1919, Léon Bourgeois faisait d'ailleurs partie des personnalités présentes à la conférence de Paris de 1919, là où se rédigèrent puis se signèrent les Traités de paix, notamment à l'Est de l'Europe, là où aujourd'hui la guerre est de rigueur une nouvelle fois.

3. L'Après-Deuxième Guerre mondiale : vers une doxa incontournable à respecter et faire respecter par tous les États

La *doxa* de 1945 s'est construite dans un cadre de reconstruction. Elle a mis au point, mue par l'idée que la paix dans le monde reposait sur le droit, un panel d'institutions qui aujourd'hui régissent en partie les rapports entre individus. Elle a conduit à la construction des rapports internationaux avec pour cadre le thème de la durabilité et de la préservation des droits depuis 1945. Elle a également conduit à la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses institutions, l'organisation des Nations Unies pour la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de la communication (UNESCO), la FAO, l'organisation internationale du travail (OIT), le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Organisation maritime internationale (OMI), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation des Nations unies pour

3. Préambule de la *Convention (II) concernant les lois et coutumes de guerre sur terre*, La Haye, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 29 juillet 1899, lien : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-ii-1899 (consulté le 4 juin 2026).

4. Les *Conventions de Genève*, leurs annexes et commentaires, ainsi que les *Protocoles additionnels*, dans la base de données de DIH, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 1949 (conventions) et 1977 (Protocoles additionnels), lien : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/geneva-conventions-1949additional-protocols-and-their-commentaries (consulté le 4 juin 2026).

l'éducation, la science et la culture (ONUESC), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)[5].

Lors du colloque « *Quel avenir pour l'Atlantique* ? » du 13 mai 2025 qui a eu lieu dans les locaux de l'Académie de Géopolitique de Paris[6], j'étais intervenue pour évoquer « *les chances de mise en place d'un nouveau paradigme de Paix* » qu'ouvrait alors la stratégie atlantique américaine[7]. J'évoquais l'idée que celle-ci ouvrait à une nouvelle dimension géopolitique, qu'ouvrirait une nouvelle coopération inédite jusqu'alors, notamment en matière de place des États-Unis dans le monde, ainsi que sur la place de l'Afrique, continent quelque peu négligé, du moins en apparence, jusqu'ici, par ce pays. J'avançais l'idée que pour les États-Unis c'était une nouvelle occasion de redistribuer les cartes afin de fonder un regain d'hégémonie sur un terrain nouveau mais néanmoins disputé par des forces d'ailleurs, comme *Wagner*. Un nouveau type de gouvernance allait-il se mettre en place, fondé davantage sur une coopération et une complémentarité installée de manière durable ?

De manière assez imprévisible, le président américain a décidé de sortir d'un certain nombre des organisations internationales travaillant pour la Paix, onusiennes ou pas, dans le cadre de sa politique d'allégement des frais de l'État, en signant le 7 janvier 2026 un décret ordonnant le retrait des États-Unis de 66 organisations internationales qui *« ne servent plus les intérêts américains »*. Parmi elles, 31 étaient liées à l'ONU, dont la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le fameux Pacte sur la coopération Atlantique.

5. Cette liste n'est pas exhaustive.

6. « Quel avenir pour l'Atlantique ? » (colloque), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, 13 mai 2025, lien : https://academiedegeopolitiquedeparis.com/quel-avenir-pour-latlantique/ (consulté le 28 mai 2025).

7. Le Partenariat pour la coopération atlantique a été lancé en marge de l'Assemblée générale des Nations Unies en septembre dernier à l'initiative des États-Unis, notamment à travers les actions du secrétaire d'*É*tat américain Anthony Blinken en septembre 2023. Il comprend 32 pays. Il s'agit de la première instance multilatérale à réunir des pays à la fois du Sud et du Nord dans une coopération ayant pour principal critère sa situation au bord de l'Atlantique. Lors du *« Séminaire sur le partenariat atlantique » tenu les 17-20 juillet 2023, regroupant différents think tanks*, dont le *Africa Center for Strategic Studies*, il a surtout été question des problématiques liées à la pirateries et aux trafics illicites (armes et drogues) des deux côtés de l'Atlantique, notamment dans l'hémisphère sud.

Quelque temps après, la guerre a été déclarée par le même État à l'Iran avec des conséquences qu'il est encore difficile de cerner complétement tant les événements sont récents, sans le nécessaire recul.

Le tissu se délite alors qu'on se bouche les yeux. Les conflits récents (Ukraine, Palestine, Iran) ont mis fin à des décennies de fausse croyance sans que chacun n'ait pour autant envie d'ouvrir les yeux sur une réalité qui devient de plus en plus concrète : le paradigme mis en place en 1945 visant à garantir à chaque individu la possibilité de s'épanouir librement, la fin de l'esclavage, l'assurance de revenus suffisants pour chacun, le paradigme alimentaire et l'idée d'une paix durable et d'une co-construction entre États et régions du monde, prendrait fin. Nous entrerions dans un monde barbare où seuls les cours des bourses les plus puissantes garantissent aux États d'Europe l'assurance de faire partie d'un îlot privilégié où rien ne peut arriver. Nous pouvons (s'il n'a pas encore été fait) faire le constat d'un échec des institutions internationales mises en place après 1945, en fidélité avec l'héritage mondial en matière de tentatives concrètes pour la Paix, et pouvons-nous poser la question des causes profondes qui y a conduit.

II. La primauté du droit international comme point de départ d'une gouvernance mondiale par la Paix : atteinte à la souveraineté des États ou gageure de préservation de ces dernières ?

1. Cet objectif qui n'a jamais été suffisamment clarifié a été mis à mal dès 1960. L'exemple de l'extradition d'Eichmann par Israël

L'attention portée au droit international a eu en 1945, un regain de vigueur, dès lors que suite aux événements comme la *Shoah* elle a conduit à reconnaitre davantage l'individu comme le centre de toutes les préoccupations, ne se confinant plus aux seules relations entre États, et notamment à la réglementation de la guerre, ni au seul commerce international. Il a manqué cependant, dès la naissance des grandes institutions comme l'ONU qui devait s'en porter garant, les mécanismes institutionnels voire constitutionnels qui auraient dû assurer la pérennité d'une protection des êtres humains dans leurs rapports entre eux d'une part, dans leurs rapports avec les États d'autre part. Cet effort de constitutionnalisation, bien loin de conduire à la création d'un supra-État fédéral qui serait mondial, condamnant ainsi la souveraineté des États et par extension leur identité, pouvait très bien s'ancrer dans les Constitutions. Ainsi, si l'on prend la *Constitution française*, celle-ci relègue depuis sa naissance les droits de l'individu à un bloc situé en dehors de la partie consacrée à l'organisation des pouvoirs publics, qui n'a fait l'objet d'une

constitutionnalisation en tant que préambule qu'en 1971. Dès lors, on peut se demander à quoi sert d'organiser les pouvoirs publics sans individus. Cela tient à l'histoire de la construction d'un État français qui s'est faite dès l'Ancien Régime, contre l'adversité et non pas pour la protection des droits, ce n'était pas la priorité. On est ici bien loin de la philosophie d'Aristote qui évoque dans *L'Éthique* le sens et la véritable nature du Politique, un juste milieu menant à la vertu définie comme le bonheur de chacun[8]. Beaucoup d'autres Constitutions témoignent elles aussi des efforts réalisés pour créer des États unifiés disposant d'une souveraineté au détriment des individus. Il fallait bien ne pas « mettre la charrue avant les bœufs ». Après 1945, des efforts auraient pu néanmoins être réalisés en ce sens, afin que par exemple dans la *Constitution française*, outre la partie réservée aux Traités, on trouve quelques éléments relatifs au respect du droit des individus, en référence peut être aux textes internationaux, notamment la *Déclaration universelle des droits de l'homme*[9].

Cet effort réalisé pour prendre en compte les individus et leurs droits fondamentaux (intégrité, dignité, besoins primaires, droit au travail et au revenu, liberté, égalité) aurait fini par se traduire peut être par de nouvelles institutions ou bien une amélioration de l'existant en la matière, permettant de réguler les rapports humains « par le haut » sans toutefois que nous n'évoquions dans l'immédiat le sujet de l'intervention d'États sur le territoire d'un autre État lorsque ces droits sont en danger. L'absence de cet effort, et la fausse croyance que nous étions tous responsables de la *Shoah*, sous le coup de l'état de choc, a conduit à ce que très rapidement, dans un contexte de traumatisme lié à la barbarie qui a sévi entre 1939 et 1945, le nouveau droit international soit violé.

Pour reprendre l'exemple de la France, après 1945, la préservation des intérêts du nazisme est d'ores et déjà de mise. Ainsi, les résistants français n'étaient pas tous des gens de gauche épris de valeurs de fraternité universelle. Nombre d'entre eux ont rejoint les rangs, parfois plus tard, dans un seul intérêt patriotique, voyant dans leur engagement un élan davantage patriotique et dans le nazi, l'allemand étranger, bien plus que le représentant d'une cause raciste. Ce qui prime et qui donne de la force, c'est d'ores et déjà le patriotisme et l'anti-Allemagne, bien plus que les droits de l'homme. Sans l'apport progressif de nouveaux résistants, d'abord

8. Aristote, Éthique à Nicomaque, IV^e siècle av. J.-C., éd. Paris, Flammarion, 2004, 574 p.

9. *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948, lien : https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights (consulté le 4 juin 2026).

collaborateurs, la France libre n'aurait pas gagné. Ce qui fait que dans l'après-guerre, sous des apparences de revanche pour les communistes de gauche, et du Général de Gaulle, pionnier de la résistance, en fait ce sont les forces politiques d'avant, avec les mêmes idées, qui se recomposent de manière différente mais sans avoir réellement modifié leur façon de penser. Ce phénomène qui est français se double d'autres phénomènes internationaux : patriotisme, chauvinisme, nomination d'anciens collaborateurs aux hauts postes de la République, fuite des nazis en Amérique du Sud, sont autant de facteurs qui reconstruisent le monde de demain pendant que les institutions internationales s'efforcent de réparer en créant des institutions régulatrices de Paix et de durabilité économique puis environnementale.

Le droit international est néanmoins sapé dès sa reconstitution aux yeux de tous, sans que, mûs par un sentiment de culpabilité vis-à-vis de la *Shoah*, le monde n'ose s'y opposer. Ainsi, Eichmann est extradé d'Argentine par Israël nouvellement né (1948) en mai 1960, afin d'y être jugé à Nuremberg pour les faits de crime contre l'humanité commis pendant la guerre. Dès lors, le ver est dans le fruit, puisque les années qui viennent verront coïncider des moments de profonde avancée dans le paradigme des droits, et des moments de remise en cause voire de violation grave de ces derniers que l'extradition d'Eichmann a rendu possibles. Il aurait fallu qu'à cette époque-là les autorités internationales et les États qui en avaient alors les moyens en termes de stratégie soient très rigides sur le sujet de la violation. Les mois qui ont suivi l'enlèvement ont été marqués par une violente querelle diplomatique entre Israël et l'Argentine, Buenos Aires se plaignant auprès de la communauté internationale et du Conseil de sécurité de l'ONU de la violation de sa souveraineté. Les efforts diplomatiques effrénés du ministère des Affaires étrangères israélien et d'intellectuels juifs du monde entier permettront de rétablir les relations bilatérales à la normale. Au cours du procès, en particulier vers la fin, une majorité de nations et l'opinion publique mondiale reconnaissent le bien-fondé de l'action israélienne et le droit d'Israël à traduire le mal en justice[10]. Tout comme en 1938, avec l'événement des Sudètes qui a donné lieu aux accords de Munich par lesquels la France, le Royaume-Uni et l'Italie acceptent l'annexion de cette partie de la Tchécoslovaquie et l'évacuation des Tchèques qui y habitent. Seule, l'Union soviétique a réagi en envoyant des troupes sans que les autres alliés de la Tchécoslovaquie ne suivent. Le droit international tel que codifié après la première guerre mondiale a été violé sans réaction de la part des autres États.

10. *« Le procès Eichmann », Yad Vashem,* Institut international pour la mémoire de la Shoah, lien : https://www.yadvashem.org/yv/fr/expositions/eichmann/operation-eichmann.asp (consulté le 28 mai 2026).

Ce qui remet souvent en question le droit c'est la question du sentiment. La chose ne se pratique plus aujourd'hui mais aux Assises, en matière de criminologie, nombreux sont les accusés de crimes graves avec lesquels on a été indulgents parce qu'il s'agissait de crimes passionnels. La notion de crime passionnel résultait alors d'une tendance fâcheuse de la société française, notamment machiste, à tout excuser à quelqu'un qui souffrait. Nombre de meurtres de maris contre leurs femmes ont ainsi été excusés grâce à des jurés attendris. L'indulgence vis-à-vis de l'extradition d'Eichmann, cette première violation du droit international, est un peu une indulgence face à la réaction passionnelle à un crime. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une violation du droit, lequel n'autorise pas forcément la prise en compte du ressenti humain, même si la question de l'Équité est toujours à mesurer. Elle peut tempérer les décisions des tribunaux mais ne doit pas constituer le facteur majeur d'une décision de justice. Un tel laisser-aller a autorisé Israël à, progressivement, pratiquement annihiler un pays et son histoire aux yeux de tous impunément, il s'agit bien sûr de la Palestine. Il a également autorisé nombre d'interventions par la force dans de nombreux pays, violant par la même le principe de non-ingérence sous des prétextes évoquant parfois le chapitre VII de la *Charte de l'ONU* [11] sans que cela ne soit forcément justifié sous la coupe de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Eichmann aurait dû être extradé puis jugé par une institution internationale nommée spécialement pour l'occasion et habilitée à le faire par un consensus entre États, afin que soit démontrée la puissance du droit international et la Fraternité entre Nations. Il y a bien eu dans ce cas, une atteinte à la souveraineté de l'Argentine, cautionné par l'ensemble de la communauté internationale.

2. Les défaillances du mécanisme de maintien de la Paix par le droit international : une question juridique

On peut se servir de l'exemple du droit français pour comprendre par quels mécanismes un état exceptionnel entrainant un remède exceptionnel, peut être cautionné par les parties en place, sans remettre en cause la primauté du droit et notamment le droit constitutionnel, situé au sommet de la hiérarchie des règles juridiques. Ainsi, en France, après les attentats du 13 novembre 2015, les pouvoirs publics ont discuté de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires à la lutte contre le terrorisme, notamment sur la définition de l' état d'urgence et l'éventualité d'une inscription de celui-ci dans le marbre de la Constitution. La définition de

11. *Charte des Nations Unies*, Gouvernements des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, lien : https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text (consulté le 4 juin 2026).

l'état d'exception (qui justifie qu'on déroge temporairement au droit normal pour des raisons justifiées, une situation anormale par exemple), a fait l'objet en France de nombreuses discussions.

Les circonstances exceptionnelles sont l'un des justificatifs employés lorsque les règles de droit habituelles paraissent inadaptées à une situation donnée et qu'il semble nécessaire d'y déroger. Ainsi, en France, pour faire face à des situations de crise, la *Constitution* et le *Code de la Défense* prévoient explicitement des règles spécifiques dérogeant aux principes régissant le fonctionnement des pouvoirs publics[12]. Celles-ci relèvent de l'initiative des autorités des pouvoirs publics considérées comme les plus aptes à prendre les mesures adéquates, avec, selon le cas, l'usage de l'article 16 de la *Constitution*, de l'état de siège (article 36 de la *Constitution*), ou de l'état d'urgence. Ce dernier est exclusivement fondé sur la reconnaissance de « *circonstances exceptionnelles définies par la jurisprudence* »[13].

Selon le juriste Carl Schmitt, celui qui décide l'état d'exception, c'est-à-dire qui juge que les conditions légitimes de sa proclamation sont réunies, n'est autre que le souverain. Schmitt fait même de cette question le critère et la définition de la souveraineté[14]. Son action ne se fait cependant pas n'importe comment, mais en référence à des principes qu'il énumère :

- Principe de légalité.
- Principe de proclamation.
- Principe de notification.
- Principe de temporalité.
- Principe de menace exceptionnelle.
- Principe de proportionnalité.
- Principe de non-discrimination.
- Principe de compatibilité, de concordance et de complémentarité des diverses règles de droit international.

12. *Constitution du 4 octobre 1958* et *Code de la défense*, Légifrance, liens : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356/ ; et : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071307/ (consultés le 4 juin 2026).

13. Un des arrêts les plus anciens du Conseil d'État en la matière est l'arrêt Heyriès du 20 juin 1918. M. Heyriès avait été révoqué de son emploi sans avoir eu au préalable connaissance de son dossier. Le Conseil d'État rejeta la requête en se fondant sur l'idée qu'il y avait des exigences exceptionnelles justifiant une extension exceptionnelle du pouvoir des gouvernements et administration.

14. Schmitt Carl, *Théologie politique* (*Politische Theologie*, 1922, 1969), éd. Paris, Gallimard, 1988, 204 p.

Cette théorie aurait pu constituer un bon rempart contre les violations du droit international si elles avaient été érigées en principes généraux de celui-ci avant même que, à l'épreuve des faits, le droit international ne continue à se construire à l'épreuve de la jurisprudence. On notera que le droit à la non-discrimination a été repris dans l'article 7 de la *D*éclaration universelle des droits de l'*homme* proclamée en 1948, et que le principe de proportionnalité est repris dans les grands principes du droit de l'Union européenne (UE) en se limitant à la proportionnalité[15] aux objectifs des Traités. Il n'en est rien du côté du droit international, pour lequel, mis à part de grandes conventions ou chartes, aucune théorie valablement construite n'a été édifiée pour constituer le carcan nécessaire à l'évolution des rapports entre États via les traités. Si cet effort n'a pas été réalisé, malgré l'héritage dont nous avons parlé plus haut, c'est pour maintenir volontairement un flou qui n'a rien d'artistique sur la nature de ces dernières. Carl Schmitt n'est pas une référence à mettre en avant de manière complétement anodine et gratuite.

Il n'est pas en odeur de sainteté car il a été lui-même très attiré par les philosophies nazies[16] et a fréquenté les membres de ce parti à sa naissance. Cependant, dans une perspective tout à fait kantienne, c'est le propre du droit que de ne pas tenir compte des affects, et les principes qu'il a mis en avant restent malgré tout universellement opérationnels. Ils peuvent constituer une référence pour la doctrine (et le sont déjà en partie) et être utilisés par les États. Dans l'*Analytique du Beau*, Kant nous montre que l'idée même du Beau doit rester parfaitement objective (donc sans affects), de même que la morale kantienne développée dans la « *Critique de la Raison pure* », suppose qu'une action purement morale soit une action qui est dépourvue de tout intérêt personnel[17]. Le présupposé kantien nous démontre ainsi pour le droit la même chose que ce qui doit prévaloir en économie, pour que celle-ci fonctionne bien. À savoir ce qu'ont démontré les néoclassiques, et notamment Adam Smith : une économie ne peut être efficiente que si chaque acte économique remplit à la fois l'intérêt de son auteur principal et de celui des autres agents d'économie qui y prennent part, sans que des prises d'intérêt toutes personnelles et mal calculées ne viennent rompre le cercle vertueux ainsi formé. Le respect du droit est nécessaire à la fois sur un plan social et économique, quelle que soit l'échelle (locale, nationale ou internationale) utilisée.

15. Proportionnalité des peines aux causes et effets commis ou occasionnés par un acte.

16. Né le 11 juillet 1888 et mort le 7 avril 1985 à Plettenberg, est un juriste et philosophe allemand, de confession catholique. Il s'engage dans le parti nazi dès 1933 puis en est écarté en 1936.

17. Kant Emmanuel, *Critique de la Raison pure* (*Kritik der reinen Vernunft*, 1781), éd. Paris, Flammarion, 1997, 752 p.

Les nombreux cas de violation des droits de l'homme, du principe de légalité, du principe de proportionnalité[18], ou bien de non-discrimination déjà cités, montrent que c'est loin d'être le cas. C'est une façon d'établir une grille pour la légalité, qui doit servir à tous.

Cependant, on peut constater néanmoins quelques progrès qui ont marqué les premières décennies du troisième millénaire.

3. L'exemple de l'évolution du droit constitutionnel français, des droits européens et des objectifs à vocation internationale (ODD). Vers une politique civilisationnelle ?

a. L'évolution du droit français. L'exemple du droit à s'alimenter et celui du principe à valeur constitutionnelle de Fraternité

J'ai choisi ces deux exemples parce que le premier est un exemple issu du droit international et de sa progression, à travers lequel nous allons essayer de donner une définition à la fois précise et opérationnel de ce dernier. La notion d'opérationnalité ne doit pas être confondue avec l'idée d'un pragmatisme qui serait complétement détaché de l'idée de civilisation. Il s'agit juste d'une « mise en avant » et d'une « application » des grands principes qui régissent l'idée d'un ordre généré par le respect de chaque individu, comme expliqué en première partie de cet article. En d'autres termes, l'ordre social ne doit pas être généré par un mode de pensée qui met l'État au centre des préoccupations, mais bien par un renversement de perspective qui y place l'individu avant les institutions.

Ainsi, les avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) paraissent au *Journal Officiel de la République française* (JORF). Cela témoigne d'une volonté française de mettre en avant cette organisation. Les avis n'ont qu'une portée consultative et ils n'ont pas de valeur juridique opposable mais ils sont néanmoins citables dans une requête ou un Mémoire en défense et pourraient changer le paradigme français qui maintient les Droits de l'Homme dans le préambule constitutionnel sans les inclure directement dans le bloc, ce qui laisse entendre que ce n'est pas l'individu qui est au centre des préoccupations des politiques publiques mises en action. Le Conseil Constitutionnel pourrait en tenir compte en érigeant de nouveaux principes à valeur constitutionnelle qui en découleraient.

18. Principe selon lequel toute peine doit être proportionnée à l'action sanctionnée, et toute qualification d'un acte de violation d'un droit fondamental proportionné à ses causes, aux conditions matérielles de son existence et au reste du droit.

D'ailleurs le droit constitutionnel, grâce à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) mise en place avec la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 évolue à grands pas[19]. On lui doit par exemple, dans une décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, *Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques*, la mise en avant de la protection de l'environnement telle que découlant de la Charte du même nom (elle-même incluse dans le préambule constitutionnel) comme objectif à valeur constitutionnelle[20]. De même, le principe de Fraternité a été érigé en principe à valeur constitutionnelle le 6 juillet 2018 par une Décision n° 2018-717/718 QPC sur une affaire relative à l'aide à apporter aux individus sans domicile fixe[21].

De même, pour citer le résumé de l'avis issu de l'Assemblée plénière du 19 mars 2026 paru au JORF du 31 mars 2026, l'avis pour le droit à une alimentation saine, durable et choisie de la CNCDH est le premier avis de grande ampleur de cette organisation sur le sujet de l'alimentation. Cet avis comprend 17 recommandations permettant de poser les fondements du droit à l'alimentation en articulation avec les droits humains. À travers cet avis, la CNCDH propose de manière indirecte aux pouvoirs publics de reconnaître un « *droit à l'alimentation* » à valeur constitutionnelle, régi par une loi-cadre et dont l'opposabilité serait garantie. Cette reconnaissance devrait permettre à la France de respecter ses engagements internationaux tout en permettant de renforcer la reconnaissance, l'effectivité et l'opposabilité du « *droit à l'alimentation* ». Proposant une présentation de la situation actuelle, l'avis revient sur le droit international portant sur le droit à l'alimentation, sur l'état du droit positif français et sur les recommandations internationales adressées à la France, tout en rappelant les difficultés liées à l'absence de ce droit pour les personnes[22].

19. *Loi constitutionnelle N° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1)*, Légifrance, 23 juillet 2008, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019237256 (consulté le 4 juin 2026).

20. Les objectifs à valeur constitutionnelle définissent à moyen ou long terme une stratégie du droit interne français, tandis que les principes à valeur constitutionnelle dégagés par l'activité du conseil constitutionnel sont la marque concrète de l'évolution du droit. On notera notamment que les ouvrages traitant du rôle de la cour de cassation dans l'évolution du droit et notamment en matière de libertés publiques. Voir : *Décision 2019-823 QPC sur l'interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques*, Légifrance, 31 janvier 2020, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CONSTEXT000041569882 (consulté le 4 juin 2026).

21. *Avis pour le droit à une alimentation saine, durable et choisie*, CNDH, JORF N° 0077 du 31 mars 2026, Légifrance, 31 mars 2026, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053734883 (consulté le 4 juin 2027).

22. *Ibidem*., partie « Résumé de l'Avis ».

On en revient ainsi à la place de l'individu telle que reconnue par le droit constitutionnel avec ce principe très important qui relève du droit à la dignité défini dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948.

Recentrer les préoccupations des politiques publiques et des institutions sur l'individu est une gageure importante afin de réconcilier ce dernier avec l'idée de Nation telle que définie par Ernest Renan, en partant justement de l'individu et pas de l'État[23]. C'est une condition importante pour créer une cohésion nationale nécessaire à la mise en avant collective d'un projet politique de Nation conformément à la définition déjà mise en avant. L'absence de ce dernier résulte d'une non priorisation de l'individu par les institutions et le fonctionnement effectif de l'État. C'est ce qui explique l'abstentionnisme aux élections et par extension la faiblesse des États devant les tentatives de certains d'ériger la loi du plus fort comme unique principe de fonctionnement de ce dernier. Le droit à l'alimentation peut rejoindre certaines préoccupations, comme par exemple celui de souveraineté alimentaire tel que cité dans les article 1 A et 1 du *Code rural et de la pêche maritime*[24] mais également les actions de protection des personnes contre les risques sanitaires liés à celles-ci tels que mis en place par les politiques publiques. Ce principe (non encore constitutionnalisé) a un impact considérable sur nos territoires mais aussi sur nos négociations commerciales avec l'UE et hors UE. Les objectifs à valeur constitutionnelle pourraient être amenés un jour à être érigés en principes à valeur constitutionnelle, ces derniers pouvant être amenés un jour également à devenir des « *principes fondamentaux des lois de la République* » (PFLR), avec l'évolution du droit, afin d'être encore davantage observés.

b. Le droit de l'Union européenne : un cadre intermédiaire ?

De la même façon, le droit de l'UE évolue sans cesse, créant un cadre au sein duquel les 27 États membres évoluent avec une soumission des droits internes aux Traités et aux Directives de l'Union. On trouve parmi ces droits, notamment issus du Conseil de l'Europe, la *Convention européenne des droits de l'homme*[25] entrée en

23. Renan Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite en Sorbonne, 11 mars 1882, éd. Paris, Calmann Lévy, 1882, 30 p., lien : https://fr.wikisource.org/wiki/Qu%E2%80%99est-ce_qu%E2%80%99une_nation_%3F (consulté le 4 juin 2026).

24. *Code rural de la pêche maritime*, Légifrance, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071367/ (consulté le 4 juin 2026). Voir : articles 1 A et 1.

25. *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1950-1952, pp. 2-20, entrée en vigueur en 1953, lien : https://fr.wikisource.org/wiki/Convention_de_sauvegarde_des_Droits_de_l%E2%80%99Homme_et_des_Libert%C3%A9s_fondamentales_(1950) (consulté le 4 juin 2026).

vigueur en 1953. Sur son site officiel, l'UE explique que : les principes fondateurs de l'UE sont la liberté, la démocratie ainsi que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'état de droit. L'UE entend tenir compte des questions de droits de l'homme dans l'ensemble de ses politiques et programmes du cadre juridique qui régit la politique de l'Union en matière de droits de l'homme et des outils et fonds mis en œuvre par l'Union à l'appui de la démocratie et des droits de l'homme dans ses relations avec les pays et organisations hors de l'Union. En particulier, les articles 2 et 3 du traité sur l'Union européenne (TUE)[26] s'efforcent de « *fixer un cadre juridique aux actions de l'Union en faveur des droits de l'individu* ». Le premier met en avant les valeurs « *de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités* ». Le second fixe des objectifs pour les « *relations* [de l'Union] *avec le reste du monde* », autrement dit ses relations extérieures. Parmi ceux-ci figure la contribution à « *l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant* ». Cet article précise également que l'Union entend contribuer au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la *Charte des Nations Unies* de 1945.

Des principes relatifs au droit des individus encadrent également l'action de l'Union à l'échelon international, c'est-à-dire son action extérieure. Ces principes sont ceux de la démocratie, de l'état de droit, de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect de la dignité humaine, de l'égalité et de la solidarité ainsi que du respect des principes de la *Charte des Nations Unies* et du droit international. L'article 205 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)[27] dispose également que l'action de l'Union sur la scène internationale repose sur les principes énoncés à l'article 21 du TUE. L'article 6 du TUE dispose que l'Union reconnaît la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*[28]. Cette charte ne se réfère pas explicitement qu'à la mise en œuvre du droit de l'Union, mais les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que ses États membres, doivent également la respecter dans les

26. *Traité sur l'Union européenne* (TUE), Maastricht, 7 février 1992, 34 p., lien : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF (consulté le 4 juin 2026).

27. *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), Lisbonne, 13 décembre 2007, 344 p., lien : https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF (consulté le 4 juin 2026).

28. *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, 22 p., lien : https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf (consulté le 4 juin 2026).

relations extérieures de l'Union. Les pays qui adhèrent à l'UE doivent également s'y conformer. L'article 6, paragraphe 2, requiert que l'Union adhère à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*.

Il existe donc bien un cadre juridique propre aux droits fondamentaux qui s'applique aux États membres et à leurs relations entre eux ou avec le reste du monde et vient se juxtaposer aux droits internes. À ce dernier viennent se juxtaposer des actions : ainsi, en 2012, le Conseil de l'UE a d'ailleurs adopté un cadre stratégique sur les droits de l'homme et la démocratie ainsi qu'un plan d'action pour la mise en œuvre de celui-ci[29]. Parmi les principes qui la régissent figurent l'action en faveur des droits de l'homme et leur protection dans tous les domaines d'action de l'Union, la cohérence entre les politiques intérieures et extérieures et l'adaptation de l'approche préconisée aux situations spécifiques.

Outre le *Plan d'action* récent en faveur des droits de l'homme et de la démocratie prolongé jusqu'en 2027, l'UE adopte des lignes directrices thématiques en matière de droits de l'homme, qui proposent des orientations pratiques aux représentants de l'Union dans le monde, sur différents thèmes. L'Union élabore également des stratégies par pays en matière de droits de l'homme et de démocratie. Pour ce faire elle consulte des représentants et des organisations de la société civile du pays en question, dans le but d'intégrer les lignes directrices et les priorités de l'Union en matière de droits de l'homme dans un ensemble clair et logique d'objectifs stratégiques pour ce pays, qui sera ensuite d'application pendant les trois années suivantes. L'UE intègre régulièrement les droits de l'homme dans les dialogues politiques avec des pays non membres de l'UE ou des organisations régionales. Elle mène également des dialogues et des consultations spécifiques sur les droits de l'homme avec une soixantaine de pays non membres de l'UE et de groupements régionaux.

Les accords commerciaux bilatéraux et les différents accords d'association et de coopération conclus entre l'Union et des pays non membres de l'UE ou des organisations régionales comportent une clause sur les droits de l'homme. En faisant du respect des droits de l'homme un « élément essentiel » de l'accord, cette

29. *Droits de l'Homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE*, Bruxelles, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 25 juin 2012, 29 p., lien : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11855-2012-INIT/fr/pdf (consulté le 4 juin 2026) ; *EU Action Plan on Human Rights and Democracy 2020-2027*, Conseil de l'Union européenne, 2020, 34 p., lien : https://www.consilium.europa.eu/media/03fdbrg2/action-plan-en_2020-2027.pdf (consulté le 28 mai 2026).

clause engage le dialogue et le débat sur les droits de l'homme et permet également à l'Union d'imposer des mesures appropriées, telles que la réduction ou l'arrêt de la coopération, en cas de violation grave des droits de l'homme et des principes démocratiques. L'Union peut également proposer des mesures pour inciter à signer et à mettre en œuvre des conventions relatives aux droits de l'homme et au droit du travail, parmi lesquelles des conditions commerciales favorables proposées aux pays en développement qui le font. Les pays candidats à l'adhésion à l'Union doivent remplir des conditions strictes. Avant de pouvoir adhérer à l'UE, les pays doivent mettre en place des institutions stables à même de garantir la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect et la protection des minorités. L'Union soutient activement ce processus. Enfin, la politique européenne de voisinage est, elle aussi, fondée sur les valeurs communes de démocratie, d'état de droit et de respect des droits fondamentaux. L'Union aide les pays partenaires à mettre en œuvre des réformes et resserre les partenariats avec les pays qui réalisent le plus de progrès en matière de réformes démocratiques. L'UE met en place des missions d'observation des élections à travers le monde visent également à améliorer la situation en matière de droits de l'homme en décourageant l'intimidation et la violence pendant les élections et en renforçant les institutions démocratiques. Elle finance enfin, des programmes thématiques. L'Union promeut également les droits de l'homme en participant à des instances multilatérales telles que la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe. Elle promeut également activement la justice internationale – par exemple, au travers de la Cour pénale internationale (CPI).

Dans un autre cadre, plus élargi mais néanmoins de source européenne au sens géographique du terme, le Conseil de l'Europe qui siège à Strasbourg promeut la *Convention européenne des droits de l'homme*. Les États qui y adhèrent s'étendent « de l'Atlantique à l'Oural » et se sont engagés à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction. La Convention prévoit un mécanisme international de contrôle. Afin d'assurer le respect des engagements des Parties, une Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a été instituée à Strasbourg. La Cour statue sur des requêtes individuelles et des requêtes interétatiques. À la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. Le Comité des Ministres a également le pouvoir de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt.

III. L'avancée du droit international : l'exemple des ODD

Outre les deux piliers cités ci-dessus qui animent le cœur de l'Europe, ce qui est encore au stade du « sceptre » d'une « grande Europe formée d'États souverains » voulue par le Général De Gaulle mais qui dispose néanmoins d'une existence concrète via le Conseil de l'Europe et également l'OSCE, le cadre international joue lui aussi un rôle prépondérant en matière de mise en avant du Droit, des droits, et de l'individu, avec cependant un bémol : aucune disposition ne permet d'obliger les États légalement, tout au plus peuvent-ils ratifier sans que le panel de sanction soit contraignant.

Au cœur de l'*Agenda 2030*, 17 Objectifs de développement durable (ODD) ont été fixés. Ils couvrent l'intégralité des enjeux de développement dans tous les pays. Les Objectifs de développement durable (ODD)[30] sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir. Les ODD ont été adoptés en 2015 par l'ensemble des États Membres de l'ONU dans le cadre du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, qui définit un plan sur 15 ans visant à réaliser ces objectifs[31]. Aujourd'hui, des progrès ont été réalisés dans de nombreux domaines du Programme 2030.

Toutefois, la rapidité et l'ampleur des mesures prises pour atteindre les objectifs de développement durable demeurent, dans l'ensemble, insuffisantes. Les ODD ont pour objectif de lutter contre l'extrême pauvreté, la lutte contre la faim d'ici à 2030, l'amélioration de la santé publique, la mortalité des enfants de moins de 5 ans, le VIH, une éducation de qualité, l'égalité entre les sexes, l'accès à l'eau potable, à l'assainissement et à l'hygiène, une énergie propre et d'un coût abordable, une croissance économique partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, des infrastructures résilientes, une industrialisation durable et à innovation, l'innovation, l'inégalité qui menace le développement social et économique à long terme, porte atteinte à la réduction de la pauvreté et détruit le sentiment d'accomplissement et d'estime de soi des personnes, des villes saines, des modes de consommation et de production durables, les conséquences

30. « Objectifs de Développement Durable. 17 objectifs pour sauver le monde », *Nations Unies*, lien : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/ (consulté le 4 juin 2026).

31. *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 25 septembre 2015, 38 p., lien : https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1 (consulté le 4 juin 2026).

des changements climatiques, la conservation et l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, la conservation de la vie sur terre, des sociétés pacifiques et ouvertes à tous, le partenariat mondial pour le développement durable. Pour réaliser ces objectifs, des partenariats entre les pouvoirs publics, le secteur privé et la société civile sont mis en place.

Conclusion : l'approche pragmatique. Les négociations commerciales : un outil de commerce international, un facteur de Paix complémentaire avec une future primauté du droit international

Pour conclure cet article, nous dirons, après avoir présenté les différentes avancées du droit, que ce dernier constitue une enveloppe, un carcan nécessaire et opérationnel, mais qu'il ne donnera jamais lieu à la Paix dans le monde s'il n'est pas sous-tendu par une approche plus pragmatique, qui relève de l'économie et des échanges. Comme Adam Smith l'énonce dans *La Richesse des Nations*[32], le commerce international est un gage de bonne santé économique et de prospérité. On ne reviendra pas sur les éléments qui ont conduit à la naissance de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Celle-ci est le fruit d'un abandon de la *Charte de la Havane* au profit du GATT[33] après 1945. Ce vol fait à la Nation-monde toute entière qu'est la substitution d'une *doxa* américaine fondée sur la suprématie des premiers *via* notamment la création de l'OMC, à la *Charte de la Havane* adoptée par la conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi[34] du 24 mars 1948 justifie par ailleurs que, sur le même mode dirigiste, ces derniers imposent également leur suprématie sur le plan politique. La traduction de cette stratégie n'est rien d'autre que le versant économique et financier du *Traité de l'Atlantique Nord*[35] qui impose une vision exclusivement américaine du monde et des relations

32. Smith Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (*An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, 1776), 5 tomes, rééd. Paris, Guillaumin, 1843, lien : https://fr.wikisource.org/wiki/Recherches_sur_la_nature_et_les_causes_de_la_richesse_des_nations (consulté le 4 juin 2026).

33. GATT : *General Agreement on Tariffs and Trade* (« Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce »).

34. *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi* (ou Charte de la Havane), La Havane (Cuba), du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, lien : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf (consulté le 4 juin 2026).

35. *Traité de l'Atlantique Nord*, Washington, 4 avril 1949, lien : https://www.nato.int/fr/about-us/official-texts-and-resources/official-texts/1949/04/04/the-north-atlantic-treaty (consulté le 4 juin 2026).

internationales. Ce dernier a été – c'est déjà dit plus haut – largement combattu par l'État français, personnifié par le Général de Gaulle. Aujourd'hui, au lieu de chercher à rejeter complétement ce qui existe, c'est-à-dire l'OTAN, on se doit d'adopter un raisonnement mitigé et juste qui mette en avant les aspects positifs de cette organisation sans en occulter les aspects néfastes.

Derrière tout cela, il y a la conscience bien éveillée qu'une perception du monde une nouvelle fois bilatérale (une guerre froide *bis*) n'est pas une bonne idée car c'est une vision qui envisage les relations internationales sur un mode belliciste alors que le développement des sciences, des connaissances, des relations de communication entre les individus citoyens du monde, ceux auxquels Léon Bourgeois s'adressait dans ses longs et nombreux discours sur la paix dans le monde, nous a fait entrer dans un mode coopératif. Il nous reste donc à voir comment un tel mode peut être mis en place, et comment ce dernier peut se construire sans remettre en question l'existant, mais bien au contraire en s'appuyant sur la mise en place d'un système international de relations pacifiques incontournables.

À l'heure où celui-ci est gravement menacé, il convient d'émettre des solutions à la défaillance d'un système de relations internationales qui a failli dans sa mission de maintenir la paix dans le monde. Quatre solutions s'offrent à nous : le droit ; la reconnaissance des identités territoriales ; puis, naturellement, l'émergence de la notion de supranationalité dans l'architecture des rapports entre Nations, au-delà des frontières ; et la transformation des modes d'agir et des objectifs des grandes organisations internationales, qu'elles relèvent du commerce ou du règlement des différends (Défense).

Le monde d'aujourd'hui est voué au respect d'un principe incontournable**,** celui de coopération. Celle-ci repose d'abord sur l'existence d'un droit international respecté. Or, ce dernier ne l'est pas toujours, malgré les sanctions unilatérales que l'on peut opposer aujourd'hui à un État qui a failli à ses obligations[36]. Il faudrait, tout comme on l'a fait pour le droit européen, imposer l'émergence d'une primauté du droit international que l'on pourrait opposer sur les tribunaux à tout agissement allant à son encontre.

Par ailleurs, plus que jamais aujourd'hui dans un monde où de nouvelles grandes puissances se sont révélées (Chine, Inde, Brésil, Russie) et se concurrencent dans la

36. *Géostratégiques*, N° 59 (« Les sanctions coercitives unilatérales »), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, Décembre 2022, lien : https://academiedegeopolitiquedeparis.com/category/n-59-les-sanctions-coercitives-et-unilaterales/ (consulté le 4 juin 2026).

course à l'influence, les *« vieux États »* sont en cours de remise en question – c'est le cas des grandes puissances occidentales avec l'environnement et les réfugiés – pendant que d'autres plus récents sont en train, tant bien que mal, de se construire… Il faut également guider la main des États dans la voie diplomatique et retrouver le chemin ouvert après 1945 dans lequel se sont frayés les acteurs civils au sein de la régulation des rapports internationaux, sans que l'émergence des institutions de nature associative de grande taille ne vienne se substituer à la richesse populaire que représente le monde des petites associations. Ensuite, toutes les guerres du XX^e^ siècle – celle de 1914-18, puis celle de 1939-45, puis les guerres de décolonisation – ont conduit à un seul et même résultat : celui consistant à chaque fois à mettre en place des frontières qui ne correspondent pas à l'identité des territoires concernés. On a eu tort par exemple en Europe, dans les découpages successifs liés aux guerres qui l'ont marquée, de couper les peuples et les civilisations. Si on suit bien la carte géographique de celle-ci, on se rend compte qu'il y a eu, dans l'histoire des peuples et des cultures, des ensembles liés par les mêmes coutumes qui se sont formés au fil des siècles, et ces derniers sont constitutifs de l'actuelle Europe au même titre que les actuels États, plus récents, dont les territoires résultent d'accords internationaux post-guerres. On constate la même chose en Afrique.

Il faut donc promouvoir un mélange des deux approches juridico économiques. D'abord avec l'instauration progressive d'une primauté du droit international qui s'insérerait dans les droits nationaux sans remettre en question la hiérarchie des règles juridiques et la souveraineté de chacun (un peu comme la coexistence en France d'un bloc de conventionalité et de constitutionnalité). Il faut également une promotion accrue des échanges internationaux dans une perspective éthique. On a bien vu avec le conflit iranien comment les intérêts économiques (blocage du détroit d'Ormuz) pouvaient inciter à cesser les conflits. Ce sont les deux ingrédients qui permettraient d'assainir les relations internationales.

À propos des réalisations d'Octave, premier empereur des romains, on parle souvent de « *politique de colonisation* », et à propos de celles d'Alexandre le Grand on a coutume de parler de « *politique de civilisation* ». Sans entrer dans des prises de position sur ce sujet historique et la comparaison entre les bienfaits des deux actions ici citées, il faut indéniablement choisir le tournant vers la deuxième et abandonner définitivement la première. ■

Note sur l'annexe : pour compléter cet article, j'ai ajouté en annexe le dernier avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNDH) paru au *Journal Officiel de la République Française* (JORF) du 24 avril 2026, et intitulé « Déclaration à propos du Conflit au Moyen-Orient », car la CNDH y traite justement de notre sujet, à savoir : le respect du droit international pour la paix dans le monde et de la nécessité de faire évoluer son statut. Le fait que cette organisation publie désormais ses avis au JORF redonne à la France un cadre concret pour jouer son rôle (voulu historiquement) d'avocate de la Paix dans le monde, des droits de l'Homme et de l'universalisme.

Annexe

24 avril 2026 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 86 sur 129

Commission nationale consultative des droits de l'homme

Déclaration à propos du conflit au Moyen-Orient (D – 2026 – 2)

NOR : *CDHX2610996X*

Assemblée plénière du 16 avril 2026
(adoption à l'unanimité, avec deux abstentions)

Introduction

1. Le 28 février 2026 les Etats-Unis d'Amérique et Israël portaient les premières frappes contre des infrastructures et des personnalités iraniennes. Depuis lors, non seulement la République islamique d'Iran a répliqué en visant différents pays de la région, mais le conflit a pris une dimension plus large encore avec notamment l'implication de pays membres de l'Union européenne dont la France et une extension au Liban, le tout alors que le conflit armé qui affecte le Territoire Palestinien occupé perdure, voire s'aggrave.
2. Le 7 avril 2026, un accord de cessez-le-feu d'une durée de deux semaines a été annoncé entre d'une part les Etats-Unis d'Amérique et Israël et d'autre part la République islamique d'Iran. Cet accord n'a pas permis une cessation des hostilités au Liban. A ce jour, la plupart des scénarios envisagent la poursuite d'un conflit armé de haute intensité au niveau régional.

L'interdiction du recours à la force

3. Il est incontestable qu'en prenant l'initiative de frappes contre des infrastructures et des personnalités iraniennes, les Etats-Unis et Israël ont violé la Charte des Nations Unies qui érige en principe l'interdiction du recours à la force entre Etats. Il est tout aussi incontestable que ces frappes n'entraient pas dans le cadre des exceptions à ce principe.
4. Dans ce contexte de négation complète du droit international et d'absence totale de justification, déclarer comme l'a fait la porte-parole du Gouvernement que « *de toute évidence, cela n'était pas encadré par le droit international* » (1) ou encore que ces opérations « *ont été conduites en dehors du droit international, ce que nous ne pouvons pas approuver* » (2), selon les termes du Président de la République, est insuffisant. La CNCDH recommande aux autorités françaises de dénoncer fermement une agression armée contraire à la Charte des Nations Unies (**recommandation n° 1**).
5. La CNCDH rappelle en outre que tout Etat « *qui aide ou assiste un autre Etat dans la commission d*['un] *fait internationalement illicite par ce dernier est internationalement responsable pour avoir agi de la sorte dans le cas où* [l]*edit Etat agit ainsi en connaissance des circonstances du fait internationalement illicite* […] » (3). La CNCDH est donc vivement préoccupée par les déclarations selon lesquelles la France serait prête à aider ses partenaires notamment pour la défense de leur territoire et de leur sécurité (4). La CNCDH recommande à la France de veiller à ne pas se placer dans une position d'aide ou assistance à la commission de tout fait internationalement illicite, en particulier lorsqu'il s'agit d'une norme impérative du droit international (**recommandation n° 2**).

Droit international humanitaire

6. En dehors des considérations liées à l'interdiction du recours à la force, la situation se qualifie de conflit armé international aux termes du droit international humanitaire. La CNCDH est la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire en France. A ce titre, elle a pour mission de veiller à ce que l'obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire, qui découle de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, est effectivement mise en œuvre. C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente déclaration.
7. Applicable lors des conflits armés, le droit international humanitaire est composé pour une part de règles relatives à la protection de personnes tombées aux mains de l'ennemi, principalement contenues dans les Conventions de Genève de 1949 et leur premier Protocole additionnel de 1977 pour ce qui concerne les conflits armés internationaux, et pour une autre de règles relatives à la conduite des hostilités, aujourd'hui synthétisées dans le premier Protocole additionnel de 1977 et dont la plupart sont de nature coutumière. L'ensemble de ces règles, auquel la France est partie, est applicable dans le présent conflit.
8. A titre préliminaire, la CNCDH rappelle que le caractère défensif ou offensif d'une opération militaire n'a aucune incidence sur le droit applicable. Tout acte de violence contre l'adversaire, quelle que soit sa nature, est couvert par le droit de la conduite des hostilités. Ainsi, la France, qui :
 – a déployé sa flotte à travers un groupe aéronaval complet « *afin de soutenir ses partenaires et alliés avec lesquels elle entretient des accords de défense* » (5) ;
 – a envoyé en renfort des capacités aériennes et des moyens de défense sol-air, afin de contribuer à la protection de l'espace aérien de ses partenaires du Golfe (6) ;

– participe à l'interception quotidienne de missiles et de drones (7) ;
– donne accès à sa base militaire d'Istres à des avions militaires américains de soutien (8) ; et
– a subi des pertes (9),

se trouve, contrairement à ce qui a pu être affirmé (10), engagée dans ce conflit et est tenue par l'application des règles pertinentes du droit international humanitaire là où elles sont applicables.

9. Par ailleurs, au regard de la nature des frappes et de leurs effets étendus, la CNCDH souhaite mettre l'emphase sur les éléments suivants, dans l'optique de les porter à l'attention des autorités françaises qui, au titre de leur obligation de faire respecter le droit international humanitaire, devraient tout mettre en œuvre pour les prévenir ou les faire cesser.

Attaques contre des biens jouissant d'une protection spéciale

10. Aux termes des règles relatives à la conduite des hostilités en droit international humanitaire, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les civils et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, les attaques ne pouvant être menées que contre ces derniers. De surcroît, en raison de leurs spécificités certains biens jouissent d'une protection spéciale. C'est le cas notamment des ouvrages contenant des forces dangereuses, de l'environnement naturel, des biens indispensables à la survie de la population ou encore des infrastructures médicales. Cela signifie que, même à supposer qu'ils deviennent des objectifs militaires, parce qu'ils apporteraient une contribution effective à l'action militaire, en raison par exemple de leur emplacement ou de leur utilisation, et parce que leur destruction offrirait en l'occurrence un avantage militaire précis, ces biens ne peuvent pas être attaqués, ou pour certains seulement après que des précautions additionnelles aient été prises.

11. Il en va ainsi des installations pétrolières. Celles-ci peuvent être considérées comme des ouvrages contenant des forces dangereuses (11), qui exigent que des précautions particulières soient prises en raison des pertes sévères que leur ciblage peut occasionner dans la population civile. De plus, les effets des attaques contre les installations pétrolières sont de nature à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, ce qui est interdit. Quant aux stations de désalinisation, elles entrent dans la catégorie des biens indispensables à la survie de la population civile. Il est interdit de les attaquer, de les détruire, de les enlever ou de les mettre hors d'usage. Enfin, tel que cela a déjà été rappelé par la CNCDH (12), les infrastructures médicales bénéficient de l'un des niveaux de protection les plus élevés en vertu du droit international humanitaire. Elles ne peuvent être attaquées que si trois conditions cumulatives sont remplies : être utilisées pour commettre un acte nuisible à l'ennemi, avoir fait l'objet d'un avertissement qui n'a pas été suivi d'effets et être devenues un objectif militaire.

12. La CNCDH recommande que, chaque fois que ce type d'attaque se produit, la France rappelle son attachement à ces règles qui ont aujourd'hui une valeur coutumière et qu'elle entreprenne toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin de les prévenir ou de les faire cesser, en particulier auprès de ses partenaires (**recommandation n° 3**).

Déplacements forcés de population

13. En Iran, entre 600 000 et 1 million de foyers (allant jusqu'à 3,2 millions de personnes) sont déplacés à l'intérieur du pays (13). Au Liban, plus d'1 million de déplacés ont été enregistrés dont 136 000 seulement sont accueillis dans des abris collectifs (14) ; situation qui fait de surcroît courir le risque d'aggraver une crise politique et sociale profonde, dans un pays qui déjà accueille de nombreuses personnes réfugiées et déplacées. De plus, selon l'Organisation internationale pour les migrations plus de 30 000 migrants ont été déplacés dans l'ensemble de la région et la plupart n'ont plus accès à l'assistance humanitaire (15).

14. La CNCDH rappelle que le déplacement de population est strictement encadré par le droit international humanitaire (16). En particulier, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres. En outre, les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés et celles-ci ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister. L'ensemble de ces règles s'appliquent lorsque les déplacements de populations sont le résultat d'ordres d'évacuation. A ce titre, la CNCDH rappelle que les évacuations sont par nature des mesures extrêmes qui ne peuvent être ordonnées qu'en dernier recours et que dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent, c'est-à-dire lorsque la partie au conflit concernée n'a pas d'autre choix que de les ordonner. Elles ne peuvent être que limitées géographiquement et dans le temps. Enfin, lorsque ces déplacements se qualifient de déportation ou de transfert forcé de population, ou lorsque le déplacement de la population civile est ordonné pour des raisons ayant trait au conflit mais sans que d'impératifs militaires l'exigent, ceux-ci constituent des crimes de guerre.

15. La CNCDH recommande que, chaque fois que des déplacements de population sont à l'œuvre, la France rappelle son attachement à ces règles qui ont aujourd'hui une valeur coutumière et qu'elle entreprenne toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin de les prévenir ou de les faire cesser (**recommandation n° 4**).

Attaques contre les écoles

16. La CNCDH est gravement préoccupée du silence dont ont fait preuve les autorités françaises lorsque l'école de Minab a fait l'objet d'une attaque directe au premier jour du conflit, causant 168 décès parmi la population civile, dont au moins 110 écoliers (17). La France a approuvé la Déclaration sur la sécurité dans les écoles de 2015 (18). Si, en tant que telle, cette déclaration ne crée pas d'obligations juridiques, elle est l'expression d'un soutien politique en faveur de la protection des élèves, des enseignants, des écoles et des universités contre les attaques en temps de conflit armé et de l'importance du maintien de l'éducation en cas de conflit armé. En y adhérant les Etats s'engagent à en incorporer les dispositions dans leur droit national. Ils devraient également en promouvoir le contenu. La CNCDH recommande aux autorités françaises de dénoncer avec la plus grande fermeté l'attaque contre l'école de Minab et de déployer toutes les mesures à sa disposition afin que ceux qui en sont responsables soient jugés (**recommandation n° 5**).

Utilisation d'armes explosives en zones peuplées

17. Compte tenu de leurs conséquences dévastatrices sur les civils et les biens à caractère civil, l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées fait l'objet d'une Déclaration (19) visant à développer un ensemble de bonnes pratiques en vue d'assurer une meilleure protection des civils lors d'opérations militaires en zones peuplées. La France a signé cette Déclaration le 18 novembre 2022 (20). Ce texte vise à encourager les Etats à faire évoluer les procédures et pratiques opérationnelles pour que la protection des populations civiles lors des opérations militaires en milieu urbain soit renforcée. Il indique notamment que le commandement peut décider de s'abstenir d'employer des armes explosives dans les zones peuplées dès lors qu'il existe un risque pour les civils ou les biens à caractère civils. La CNCDH, tout en renvoyant les autorités françaises à sa déclaration du 24 juin 2021 sur cette question (21), leur recommande de condamner les bombardements (22) de zones urbaines peuplées (**recommandation n° 6**).

Attaques contre le personnel humanitaire

18. Les avis et déclarations de la CNCDH dans lesquels elle a eu l'occasion de rappeler les protections spéciales offertes au personnel humanitaire en droit international humanitaire sont nombreux (23). Ces protections continuent d'être bafouées de manière régulière (24). La CNCDH ne peut que rappeler le caractère fondamental de cette protection et la nécessité que la France dénonce plus systématiquement les attaques dont ils font l'objet (**recommandation n° 7**).

19. Au-delà de la mise en œuvre de son obligation de faire respecter le droit international humanitaire découlant de l'article 1 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, la CNCDH relève qu'agir en faveur de l'Etat de droit international exige non seulement de se comporter de manière exemplaire mais également de faire entendre sa voix chaque fois que des atteintes lui sont portées par d'autres. La CNCDH recommande à la France d'y prendre toute sa part (**recommandation n° 8**).

20. Enfin, la CNCDH note avec satisfaction que la France « *propose : l'arrêt des frappes, notamment contre les infrastructures civiles ; une solution diplomatique globale ; la cessation des hostilités au Liban, le respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, le renforcement de l'armée libanaise, une solution politique* » (25). Elle souligne toutefois que ce qui est valable dans une situation est valable dans toute autre analogue. Ainsi, la CNCDH recommande que ces efforts soient déployés dans tous les contextes, afin de cesser d'entretenir un deux poids/deux mesures qui ne fait que contribuer à l'érosion du droit international (**recommandation n° 9**).

Action humanitaire

21. Le contexte actuel génère des besoins humanitaires immenses. Il est par conséquent essentiel que le travail des organisations humanitaires soit facilité, conformément aux exigences du droit international humanitaire. Faciliter signifie prendre des mesures positives en faveur de la délivrance de l'aide. Il ne s'agit donc pas simplement de s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient nuire à sa délivrance mais aussi de prendre toute mesure destinée à faciliter le travail des organisations humanitaires. De plus, faciliter l'acheminement de l'aide contient nécessairement l'obligation corollaire de permettre au personnel humanitaire de se déplacer librement afin de la fournir. La CNCDH recommande à la France, qui héberge le siège de nombreuses organisations humanitaires déployant leurs activités dans le contexte des conflits au Moyen et Proche-Orient, d'entreprendre toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin que les parties au conflit, ou toute autre partie prenante concernée, se conforment à ces obligations (**recommandation n° 10**).

22. Les préoccupations de la CNCDH sont d'autant plus grandes que cela vient s'ajouter à la conjoncture de définancement généralisée de l'aide, laquelle participe de l'empêchement pour les organisations humanitaires de mettre en place les programmes d'assistance qui seraient effectivement nécessaires. A cet égard, la CNCDH relève en particulier que les réorientations en matière de financement opérées par les Etats-Unis, parties au conflit au Moyen-Orient, s'opèrent en contradiction flagrante avec les principes de l'action humanitaire, au premier rang desquels l'impartialité et l'indépendance, dans un silence et une indifférence complets. La délivrance d'une assistance fondée sur les principes est pourtant une condition *sine qua non*. La CNCDH recommande à la France de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour exiger que les principes de l'action humanitaire ne soient rognés en aucune circonstance, y compris lorsqu'elle est elle-même amenée à les appliquer (**recommandation n° 11**).

23. La CNCDH saisit également l'occasion de cette déclaration pour attirer l'attention sur le fait qu'au-delà de l'impact immédiat des conflits sur les populations directement touchées, dont les plus pauvres subissent les

conséquences les plus brutales, leurs répercussions sont nombreuses dans d'autres contextes. La logistique et les chaînes d'approvisionnement humanitaires sont durement impactées. Des organisations humanitaires ont dû interrompre leurs activités car elles ne parviennent plus à se procurer les articles de base dont elles ont besoin en quantité suffisante ou à des prix stables. D'autres constatent un effet domino sur leurs opérations ailleurs, en raison de l'immobilisation de leur matériel humanitaire dans des entrepôts situés dans des pays du Golfe persique (26). De son côté, le Programme alimentaire mondial alerte sur les répercussions du conflit sur la faim dans le monde. Il souligne que le conflit au Moyen-Orient pourrait plonger 45 millions de personnes supplémentaires, voire plus, dans la famine dans certains des pays les plus fragiles et les plus touchés par l'insécurité alimentaire au monde (27).

Examen à venir de la loi de programmation militaire

24. Sur fond de conflit armé au Moyen-Orient et alors que depuis l'invasion à grande échelle du territoire de l'Ukraine par la Russie « *la préparation à la haute intensité redevient une priorité stratégique pour la France* » (28), la CNCDH est particulièrement inquiète de déclarations formulées dans le contexte de l'examen à venir, en procédure accélérée, de la *loi de programmation militaire (LPM)* qui est inscrite à l'ordre du jour de la semaine du 4 mai à l'Assemblée Nationale et à celle du 1er juin au Sénat (29). Dans ce cadre il a été annoncé que l'« *urgence, ce sont naturellement les munitions* » et que la France prévoit « *d'investir 8,5 milliards d'euros supplémentaires en commandes entre 2026 et 2030 – [qui] s'ajouteront aux 16 milliards d'euros prévus par la LPM votée en 2023* », par le biais notamment de la création « *très prochainement de la plateforme France Munitions, un grossiste de munitions inédit qui a vocation à répondre aux besoins des armées françaises, de* [ses] *alliés et, bien entendu, de* [ses] *nombreux clients à l'export* » (30). Aussi la CNCDH souhaite rappeler l'ensemble des recommandations qu'elle a formulées dans son avis relatif à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et pour une meilleure responsabilisation en matière de transferts d'armes adopté le 25 novembre 2025, et en particulier de suspendre tout transfert d'armes à destination de tout Etat à travers le monde si elle a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, que ces armes pourraient servir à commettre des crimes internationaux ou à en faciliter la commission (31) (**recommandation n° 12**).

25. Par ailleurs, la CNCDH est particulièrement préoccupée des déclarations relatives à un « *nouveau régime d'état d'alerte de sécurité nationale* » annonçant un « *nouveau cadre* [qui] *permettra en cas de menaces, et lorsque les circonstances l'exigent, d'adapter temporairement nos règles pour accélérer les décisions, simplifier les procédures et lever les blocages qui ralentissent aujourd'hui la conduite de nos projets stratégiques* » (32). Dans la même veine, la CNCDH s'alarme des déclarations suivantes : « *Nous ne pouvons pas être les seuls à nous les imposer lorsque notre sécurité est en jeu* » et qu'« [i]*l ne s'agit certainement pas de remettre en cause l'Etat de droit, il s'agit de lui donner enfin les moyens d'être efficace en temps de crise* » (33). En aucun cas le cadre offert par le droit international, comme national, actuel empêcherait une quelconque efficacité en temps de crise. Plus encore, la France est dotée d'un *Manuel de droit des opérations militaires* (34) complet qui lui donne toute latitude à l'action dans le respect de ses obligations internationales. La CNCDH recommande au législateur de renoncer à toute modification qui aurait pour effet d'affaiblir le cadre juridique offert par le droit international et national actuellement en vigueur, y compris dans le cadre de l'examen de la Loi de Programmation Militaire (**recommandation n° 13**).

26. Si « [p]*our être libre, il faut* [drait] *être puissant* » (35), l'affirmation de sa puissance par la France ne peut s'opérer que dans le cadre juridique international existant. Le droit international et en son sein le droit international humanitaire sont des corpus juridiques rompus à la pratique des conflits armés et rien ne saurait justifier de chercher à s'en affranchir. La CNCDH recommande que dans toutes les mesures qu'elle prend aux fins de préparation à la guerre, la France intègre pleinement l'ensemble des règles applicables en temps de conflit armé (**recommandation n° 14**).

Liste des recommandations

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande aux autorités françaises de dénoncer fermement une agression armée contraire à la Charte des Nations Unies.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande à la France de veiller à ne pas se placer dans une position d'aide ou assistance à la commission de tout fait internationalement illicite, en particulier lorsqu'il s'agit d'une norme impérative du droit international.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande que, chaque fois que des attaques visent des biens jouissant d'une protection spéciale la France rappelle son attachement aux règles correspondantes qui ont aujourd'hui une valeur coutumière et qu'elle entreprenne toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin de les prévenir ou de les faire cesser, en particulier auprès de ses partenaires.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande que, chaque fois que des déplacements de population sont à l'œuvre, la France rappelle son attachement aux règles correspondantes qui ont aujourd'hui une valeur coutumière et qu'elle entreprenne toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin de les prévenir ou de les faire cesser.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande aux autorités françaises de dénoncer avec la plus grande fermeté l'attaque contre l'école de Minab et de déployer toutes les mesures à sa disposition afin que ceux qui en sont responsables soient jugés.

Recommandation n° 6 : La CNCDH, tout en renvoyant les autorités françaises à sa déclaration du 24 juin 2021 sur les armes explosives, leur recommande de condamner les bombardements de zones urbaines peuplées.

Recommandation n° 7 : La CNCDH rappelle le caractère fondamental des protections offertes au personnel humanitaire ayant fait l'objet de recommandations dans ses avis et déclarations précédents et la nécessité que la France dénonce plus systématiquement les attaques dont ils font l'objet.

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande à la France de faire entendre sa voix chaque fois que des atteintes sont portées par d'autres à l'Etat de droit international.

Recommandation n° 9 : La CNCDH recommande que les efforts de proposition de la France soient déployés dans tous les contextes, afin de cesser d'entretenir un deux poids / deux mesures qui ne fait que contribuer à l'érosion du droit international.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande à la France, qui héberge le siège de nombreuses organisations humanitaires déployant leurs activités dans le contexte des conflits au Moyen et Proche-Orient, d'entreprendre toute démarche diplomatique, politique, ou de tout autre ordre, afin que les parties au conflit, ou toute autre partie prenante concernée, se conforment aux obligations relatives à la facilitation de l'acheminement de l'aide humanitaire.

Recommandation n° 11 : La CNCDH recommande à la France de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour exiger que les principes de l'action humanitaire ne soient rognés en aucune circonstance, y compris lorsqu'elle est elle-même amenée à les appliquer.

Recommandation n° 12 : La CNCDH rappelle l'ensemble des recommandations qu'elle a formulées dans son *Avis relatif à la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et pour une meilleure responsabilisation du transfert d'armes adopté le 25 novembre 2025*, et en particulier de suspendre tout transfert d'armes à destination de tout Etat à travers le monde si elle a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, que ces armes pourraient servir à commettre des crimes internationaux ou à en faciliter la commission.

Recommandation n° 13 : La CNCDH recommande au législateur de renoncer à toute modification qui aurait pour effet d'affaiblir le cadre juridique offert par le droit international et national actuellement en vigueur, y compris dans le cadre de l'examen de la Loi de Programmation Militaire.

Recommandation n° 14 : La CNCDH recommande que dans toutes les mesures qu'elle prend aux fins de préparation à la guerre, la France intègre pleinement l'ensemble des règles applicables en temps de conflit armé.

(1) RTL, « Mort de Khamenei : sur RTL, Maud Bregeon estime que la France "ne peut que se satisfaire de la mort" du "dictateur sanguinaire" », 1er mars 2026.

(2) Elysée, « Adresse aux Français sur la situation en Iran et au Moyen-Orient », 3 mars 2026.

(3) Commission du droit international, *Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, 2001, article 16 (annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale des Nations Unies).

(4). A titre d'exemple : RTL, « *Mort de Khamenei : sur RTL, Maud Bregeon estime que la France "ne peut que se satisfaire de la mort" du "dictateur sanguinaire"* », 1er mars 2026. Voir, dans le même sens : ministère de l'Europe et des affaires étrangères, « *Situation au Moyen-Orient et sécurité des ressortissants français - Conférence de presse de Jean-Noël Barrot, ministre de l'Europe et des affaires étrangères, à l'issue de la réunion de crise qui s'est tenue au Quai d'Orsay* », 2 mars 2026 ; Elysée, « *Adresse aux Français sur la situation en Iran et au Moyen-Orient* », 3 mars 2026.

(5) Ministère des armées et des anciens combattants, « Le Groupe aéronaval : outil stratégique de la puissance militaire française », 13 mars 2026.

(6) Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026. Voir la restitution du débat à l'Assemblée nationale disponible sous https://videos.assemblee-nationale.fr/video.18478866_69c3d8fd65f64?timecode=9189870

(7) RTL, « Allocution d'Emmanuel Macron : le général Vincent Desportes est l'invité de Jérôme Florin », 4 mars 2026.

(8) France Info, « Des avions américains ne participant pas aux opérations en Iran "acceptés" sur la base française d'Istres », 5 mars 2026.

(9) France Info, « La dépouille du militaire français tué au Kurdistan irakien et les six soldats blessés dans la même frappe de drone ont été rapatriés en France », 14 mars 2026.

(10) Bien qu'à propos du contexte spécifique de la protection du détroit d'Ormuz, le Premier ministre a en effet déclaré : « *la France n'est pas partie au conflit. Elle ne participera pas à des opérations de guerre pour ouvrir ce détroit par la force. Elle ne se laissera pas entraîner dans une guerre qu'elle n'a pas choisie* » (Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026).

(11) Règle 42 de l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier ; CICR, Directives sur la protection de l'environnement naturel en période de conflit armé, mars 2022, § 162, p. 75.

(12) Voir en particulier : CNCDH, Déclaration « Rappel des règles fondamentales du droit international humanitaire applicable dans le cadre du conflit impliquant le Hamas, d'autres groupes armés et Israël », Assemblée plénière du 30 novembre 2023, *JO*RF n° 0283 du 7 décembre 2023, texte n° 177, § 11.

(13) Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) France, « Jusqu'à 3,2 millions d'Iraniens temporairement déplacés dans leurs pays alors que le conflit s'intensifie », 12 mars 2026. Voir la base de données du HCR sur la situation au Moyen-Orient pour les derniers chiffres relatifs aux déplacements de population.

(14) UNHCR France, « Le HCR appelle à un soutien d'urgence au Liban où se dessine une catastrophe humanitaire », 30 mars 2026.

(15) Organisation internationale pour les migrations (OIM), Flash Appeal. Crisis response, mars – mai 2026.

(16) Ces obligations sont complétées par d'autres branches du droit. Voir par exemple, à propos de personnes déplacées dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh : Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Grande chambre, arrêt du 16 juin 2015, Chiragov et autres c. Arménie, n° 13216/05 ; CEDH, Grande chambre, arrêt du 16 juin 2015, Sargsyan c. Azerbaïdjan, n° 40167/06.

(17) Amnesty International, « Au moins 110 élèves tué·es par les frappes américaines en Iran : comment en est-on arrivé là ? », 17 mars 2026.

(18) Déclaration sur la sécurité dans les écoles, adoptée en mai 2015 à Oslo. La France s'est ralliée à cette déclaration en février 2017 (voir la liste des Etats disponible sur le site de la coalition mondiale pour la protection de l'éduction contre les attaques : https://ssd.protectingeducation.org/endorsement/).

(19) Déclaration politique sur le renforcement de la protection des civils contre les conséquences humanitaires découlant de l'utilisation d'armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA), adoptée à Dublin le 18 novembre 2022.

(20) Déclaration de la représentation permanente de la France auprès de la Conférence du désarmement à Genève lors de la cérémonie de signature à Dublin le 18 novembre 2022. Voir aussi la déclaration de la France dans le cadre de la dernière conférence de suivi EWIPA prononcée le 19 novembre 2025.

(21) CNCDH, Déclaration pour un engagement politique ambitieux concernant les armes explosives en zones peuplées, Assemblée plénière du 24 juin 2021, *JO*RF n° 0154 du 4 juillet 2021, texte n° 35.

(22) Voir notamment : UN Info, « Middle East Live 9 April: UN condemns massive strikes in Lebanon, as concerns grow over ceasefire », 9 avril 2026 ; CICR, « Lebanon: ICRC outraged by deadly strikes in densely populated areas », 8 avril 2026.

(23) Voir notamment : CNCDH, Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire, Assemblée plénière du 14 décembre 2020, *JO*RF n° 0307 du 20 décembre 2020, texte n° 86 ; CNCDH, Avis sur la proposition de loi relative à la préservation de l'espace humanitaire, Assemblée plénière du 25 novembre 2021, *JO*RF n° 0283 du 5 décembre 2021 ; CNCDH, Avis sur les exemptions humanitaires dans les régimes de sanctions et mesures de lutte contre le terrorisme. Pour une meilleure généralisation et mise en œuvre, Assemblée plénière du 20 juin 2024, *JO*RF n° 0155 du 2 juillet 2023, texte n° 62.

(24) Déclaration au Conseil de sécurité des Nations unies de Tom Fletcher, secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, conformément à la résolution 2730 (2024) sur la sûreté et sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations unies et du personnel associé, 8 avril 2026. Voir aussi : Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), « L'IFRC condamne la mort d'un ambulancier de la Croix-Rouge libanaise au Liban », 11 mars 2026 ; The Guardian, « Israeli strike kills 12 healthcare workers in southern Lebanon », 14 mars 2026 ; Reuters, « WHO says attacks in southern Lebanon kill nine paramedics », 28 mars 2026 ; UN News, « Lebanon : Health system overwhelmed following a "horrific" day of Israeli strikes », 9 avril 2026. Voir également les attaques contre le personnel de santé en Iran répertoriées par le système de surveillance des attaques contre les soins de santé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

(25) Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026.

(26) La Croix, « 45 millions de personnes menacées par la faim: le détroit d'Ormuz, un verrou qui bouleverse la logistique humanitaire », 18 mars 2026.

(27) ONU Info, « Guerre au Moyen-Orient : le spectre de la faim plane sur des millions de personnes dans le monde », 17 mars 2026 ; Euronews, « Pas de retour à la normale : le FMI alerte sur les dégâts durables de la guerre en Iran », 10 avril 2026.

(28) Ministère des armées et des anciens combattants, « [dossier] Haute intensité : comment la France se prépare ».

(29) Assemblée nationale, Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense, n° 2630, déposé le 8 avril 2026.

(30) Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026.

(31) CNCDH, Avis sur la mise en œuvre du Traité sur le commerce des armes et pour une meilleure responsabilisation en matière de transferts d'armes, Assemblée plénière du 20 novembre 2025, *JO*RF n° 0279 du 28 novembre 2025, texte n° 100, §23 ; CNCDH, Déclaration relative aux obligations de la France en matière de mise en œuvre du droit international humanitaire, Assemblée plénière du 23 janvier 2025, *JO*RF n° 0027 du 1er février 2025, texte n° 96, §10 et recommandation n° 8.

(32) Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026. Voir l'article 21 du projet de loi n° 2630 précité.

(33) *Ibid*.

(34) Ministère de armées, Manuel de droit des opérations militaires, 2022.

(35) Propos du Président de la République repris par le Premier ministre à l'Assemblée nationale : Gouvernement, « Déclaration du Premier ministre, Sébastien Lecornu, sur la situation au Proche et Moyen-Orient en application de l'article 50-1 de la Constitution », 25 mars 2026.

Bibliographie :

- Benasayag Miguel, Sztulwark Diego, *Du contre-pouvoir*, éd. Paris, La Découverte, 2012, 137 p.
- Malthet Bruno, *Léon Bourgeois, apôtre & prix Nobel de la paix : chronique de La Haye à Genève*, Châlons-en-Champagne, éd. du Petit Catalaunien illustré, 2020, 342 p.
- Mebtouche Noura, « Les sanctions coercitives et unilatérales contre le système juridique international », dans *Géostratégiques*, N° 59 (« Les sanctions coercitives et unilatérales »), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, Décembre 2022, pp. 91-113, lien : https://academiedegeopolitiquedeparis.com/wp-content/uploads/2023/01/geo_59_Mebtouche.pdf (consulté le 4 juin 2026).
- Oström Elinor, *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action. Political Economy of Institutions and Decisions*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, xviii + 280 p. (trad. fr. : *Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Louvain-la-Neuve, éd. De Boeck, 2010, 301 p.).
- Peyrefitte Alain, *C'était De Gaulle*, Tome 2, Paris, Fayard, 1997, Partie III.
- Réveillard Christophe, *Les premières tentatives de construction d'une Europe fédérale. Des projets de la résistance au traité de CED (1940-1954)*, Paris, F-X de Guibert, 2001, 421 p.
- Vaïsse Maurice (dir.), *Léon Bourgeois et la paix*, Paris, CTHS, 2022, 198 p.
- Weinstein Olivier, « Comment comprendre les "communs" : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle », dans *Revue de la régulation*, N° 14, Automne 2013, lien : https://doi.org/10.4000/regulation.10452 (consulté le 4 juin 2026).

Autres documents cités :

- Aristote, Éthique à Nicomaque, IV^e^ siècle av. J.-C., éd. Paris, Flammarion, 2004, 574 p.
- *Avis pour le droit à une alimentation saine, durable et choisie*, CNDH, JORF N° 0077 du 31 mars 2026, Légifrance, 31 mars 2026, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053734883 (consulté le 4 juin 2027).
- *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, 22 p., lien : https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf (consulté le 4 juin 2026).
- *Charte des Nations Unies*, Gouvernements des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, lien : https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text (consulté le 4 juin 2026).
- *Code rural de la pêche maritime*, Légifrance, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071367/ (consulté le 4 juin 2026). Voir : articles 1 A et 1.
- *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi* (ou Charte de la Havane), La Havane (Cuba), du 21 novembre 1947 au 24 mars 1948, lien : https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/havana_f.pdf (consulté le 4 juin 2026).
- *Constitution du 4 octobre 1958* et *Code de la défense*, Légifrance, liens : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000571356/ ; et : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071307/ (consultés le 4 juin 2026).
- *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1950-1952, pp. 2-20, entrée en vigueur en 1953, lien : https://fr.wikisource.

org/wiki/Convention_de_sauvegarde_des_Droits_de_l%E2%80%99Homme_et_des_Libert%C3%A9s_fondamentales_(1950) (consulté le 4 juin 2026).

- *Conventions de Genève*, leurs annexes et commentaires, ainsi que les *Protocoles additionnels*, dans la base de données de DIH, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 1949 (conventions) et 1977 (Protocoles additionnels), lien : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/geneva-conventions-1949additional-protocols-and-their-commentaries (consulté le 4 juin 2026).
- *Décision 2019-823 QPC sur l'interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques*, Légifrance, 31 janvier 2020, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/CONSTEXT000041569882 (consulté le 4 juin 2026).
- *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, résolution 217 A (III), Assemblée générale des Nations Unies, Paris, 10 décembre 1948, lien : https://www.un.org/fr/about-us/universal-declaration-of-human-rights (consulté le 4 juin 2026).
- *Droits de l'Homme et démocratie : cadre stratégique de l'UE et plan d'action de l'UE*, Bruxelles, Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, 25 juin 2012, 29 p., lien : https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-11855-2012-INIT/fr/pdf (consulté le 4 juin 2026)
- *EU Action Plan on Human Rights and Democracy 2020-2027*, Conseil de l'Union européenne, 2020, 34 p., lien : https://www.consilium.europa.eu/media/03fdbrg2/action-plan-en_2020-2027.pdf (consulté le 28 mai 2026).
- *Géostratégiques*, N° 59 (« Les sanctions coercitives unilatérales »), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, Décembre 2022, lien : https://academiedegeopolitiquedeparis.com/category/n-59-les-sanctions-coercitives-et-unilaterales/ (consulté le 4 juin 2026).
- Kant Emmanuel, *Critique de la Raison pure* (*Kritik der reinen Vernunft*, 1781), éd. Paris, Flammarion, 1997, 752 p.
- *« Le procès Eichmann », Yad Vashem,* Institut international pour la mémoire de la Shoah, lien : https://www.yadvashem.org/yv/fr/expositions/eichmann/operation-eichmann.asp (consulté le 28 mai 2026).
- *Loi constitutionnelle N° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (1)*, Légifrance, 23 juillet 2008, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000019237256 (consulté le 4 juin 2026).
- « Objectifs de Développement Durable. 17 objectifs pour sauver le monde », *Nations Unies*, lien : https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/ (consulté le 4 juin 2026).
- Préambule de la *Convention (II) concernant les lois et coutumes de guerre sur terre*, La Haye, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), 29 juillet 1899, lien : https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/hague-conv-ii-1899 (consulté le 4 juin 2026).
- « Quel avenir pour l'Atlantique ? » (colloque), Paris, Académie de Géopolitique de Paris, 13 mai 2025, lien : https://academiedegeopolitiquedeparis.com/quel-avenir-pour-latlantique/ (consulté le 28 mai 2025).
- Renan Ernest, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence faite en Sorbonne, 11 mars 1882, éd. Paris, Calmann Lévy, 1882, 30 p., lien : https://fr.wikisource.org/wiki/Qu%E2%80%99est-ce_qu%E2%80%99une_nation_%3F (consulté le 4 juin 2026).

- Smith Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations* (*An Inquiry into the Nature and Causes of the Wealth of Nations*, 1776), 5 tomes, rééd. Paris, Guillaumin, 1843, lien : https://fr.wikisource.org/wiki/Recherches_sur_la_nature_et_les_causes_de_la_richesse_des_nations (consulté le 4 juin 2026).
- Schmitt Carl, *Théologie politique* (*Politische Theologie*, 1922, 1969), éd. Paris, Gallimard, 1988, 204 p.
- *Traité de l'Atlantique Nord*, Washington, 4 avril 1949, lien : https://www.nato.int/fr/about-us/official-texts-and-resources/official-texts/1949/04/04/the-north-atlantic-treaty (consulté le 4 juin 2026).
- *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne* (TFUE), Lisbonne, 13 décembre 2007, 344 p., lien : https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:12012E/TXT:fr:PDF (consulté le 4 juin 2026).
- *Traité sur l'Union européenne* (TUE), Maastricht, 7 février 1992, 34 p., lien : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF (consulté le 4 juin 2026).
- *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, A/RES/70/1, Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 25 septembre 2015, 38 p., lien : https://docs.un.org/fr/A/RES/70/1 (consulté le 4 juin 2026).